

SECTION 1 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent cadre normatif, on entend par :

« **MRN** » : ministère des Ressources naturelles;

« **BEIE** » : Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques;

« **Distributeur d'énergie** » : une entité qui fournit une forme d'énergie admissible à un consommateur pour le chauffage d'un logement;

« **Logement** » : une résidence privée ou une aire d'habitation dans un complexe immobilier;

« **Ménage** » : une ou plusieurs personnes qui habitent ensemble ou qui occupent le même logement, au sens de vivre de façon habituelle dans ce logement. Une personne ou un groupe de personnes qui habitent ensemble dans une maison de chambres ne sont pas considérées comme un ménage aux fins du présent programme;

« **Ménage à faible revenu** » : un ménage qui consacre un pourcentage important de son revenu pour se loger, se nourrir et se vêtir;

« **Occupant** » : un des membres du ménage;

« **Prestataire de services** » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

« **Programme** » : le programme Éconologis;

« **Forme d'énergie admissible** » : l'électricité, le gaz naturel, le mazout et le propane.

SECTION 2 LE PROGRAMME

2.1 Description

Le programme Éconologis s'adresse aux ménages à faible revenu, propriétaires ou locataires d'un logement, qui paient une facture à un distributeur d'énergie pour le chauffage du logement occupé par le ménage. Il est offert dans toutes les régions du Québec¹ pour les logements chauffés à l'une des formes d'énergie admissible. Le programme comporte deux volets distincts et consécutifs gratuits pour le participant.

2.1.1 VOLET 1

A) Nature de l'intervention

L'intervention consiste en une visite à domicile d'un prestataire de services² mandaté par le MRN pour informer et sensibiliser le ménage participant par des conseils personnalisés portant sur l'efficacité énergétique et l'amélioration du confort de leur

¹ À l'exception de l'île d'Anticosti, la Basse Côte-Nord, les Îles-de-la-Madeleine et le Nunavik.

² La liste des prestataires de services mandatés pour livrer le programme Éconologis est accessible à cette adresse : <http://www.efficaciteenergetique.mrnf.gouv.qc.ca/mon-habitation/econologis/coordonnees-des-prestataires-de-services/>

logement. Il peut procéder à des travaux mineurs d'étanchéité et à l'installation de produits économiseurs d'énergie, s'il y a lieu.

Les prestataires de services doivent détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec selon les spécialisées visées. On peut trouver ces prestataires de services dans chaque région administrative du Québec³.

Il appartient aux ménages désireux de participer au programme de téléphoner au numéro 1 866-266-0008 ou de communiquer avec le prestataire de services qui dessert sa région. Une vérification sommaire de l'admissibilité du ménage est effectuée par le prestataire de services et, le cas échéant, un rendez-vous est fixé pour la visite du logement.

Le prestataire de services :

- a) vérifie et confirme l'admissibilité du ménage au programme en fonction des critères définis à la section 2.1.1 B) et des pièces justificatives fournies par le ménage. Ce dernier doit signer un formulaire faisant foi de son admissibilité et autorisant le MRN à procéder;
- b) procède à une inspection sommaire des lieux et produit un bilan énergétique personnalisé, si les conditions le permettent, à l'aide d'un logiciel informatique;
- c) installe, selon le cas, des matériaux d'isolation, de calfeutrage et de scellement, et des produits économiseurs d'énergie en donnant priorité aux mesures les plus efficaces pour le logement visité⁴;
- d) remet au ménage les outils promotionnels d'information fournis par le MRN;
- e) évalue l'admissibilité du logement au volet 2 selon les critères établis à l'article 2.1.2 B), C) et D) du présent document.

Si le logement est admissible au volet 2 du programme et que le ménage est locataire, il doit obtenir l'autorisation du propriétaire pour pouvoir bénéficier de ce volet.

B) Critères d'admissibilité

Un ménage doit :

- a) déclarer un revenu au Québec et rapporter un revenu total inférieur ou égal aux seuils de revenus admissibles⁵ dans le cadre du programme⁶ en fonction du nombre d'occupants dans le logement;
- b) être locataire ou propriétaire d'un logement au Québec;

³ Pour connaître la région administrative où se trouve le lieu d'une résidence ou d'un logement, se référer au Répertoire des municipalités (ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire) à cette adresse : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/>

⁴ Les matériaux ne peuvent être laissés sans être installés, ni être expédiés par la poste, sans l'autorisation du chargé de projet du BEIE en réponse à une demande du prestataire de services.

⁵ Le tableau intitulé *Les seuils de revenus admissibles en fonction du nombre d'occupants dans le domicile* est accessible à l'adresse suivante, dans la section « critères d'admissibilité » : <http://efficaciteenergetique.mrnf.gouv.qc.ca/mon-habitation/econologis/criteres-d-admissibilite/> . Prenez note que le MRN utilise les montants bruts déterminés par Statistique Canada comme seuils de revenu.

⁶ Les pièces justificatives acceptées, selon le cas, pour procéder à cette vérification, sont l'un ou l'autre des documents suivants : un avis de cotisation d'impôt de Revenu Québec de l'année précédente (ligne 199 de la déclaration), un avis de cotisation d'impôt de Revenu Canada de l'année précédente (ligne 150 de la déclaration), un carnet de réclamation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du mois courant, un formulaire démontrant que le ménage participe au programme *Allocation Logement* offert par le gouvernement du Québec ou une liste présentée par un conseil de bande autochtone et signée par une personne autorisée par ledit conseil. Le MRN peut ajouter des pièces justificatives ou en retirer tout au long de la saison.

- c) utiliser l'une des formes d'énergie admissible comme forme principale de chauffage;
- d) acquitter, pour le chauffage du logement visé, une facture d'un distributeur d'énergie qui doit refléter une consommation minimale de trente (30) jours. La facture du chauffage principal doit être au nom d'un des occupants du logement et les coordonnées inscrites sur la facture doivent correspondre au logement visité. Afin de répondre au présent critère, le ménage ne peut présenter de factures pour le chauffage provenant de logements antérieurs.

C) Exclusion au programme

Un ménage est non admissible si l'une ou l'autre des personnes de ce ménage a déjà bénéficié du programme Éconologis au cours des cinq (5) dernières années.

Toutefois un ménage qui change de logement pourrait être admissible au programme à nouveau s'il n'a pas bénéficié du programme au cours des trois dernières années. Ce délai se calcule à partir de la date de la dernière visite. Il devra alors démontrer de nouveau son admissibilité au programme.

Par ailleurs, un ménage qui arrive dans un logement où une visite a déjà eu lieu n'est pas inadmissible au programme, mais doit satisfaire aux critères d'admissibilité.

2.1.2 VOLET 2

A) Nature de l'intervention

Ce volet consiste à installer un ou plusieurs thermostats électroniques, dans certains cas programmables, dans le logement d'un ménage satisfaisant aux critères d'admissibilité décrits à l'article 2.1.2 B), C) et D), et ce, conformément à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). L'installation est effectuée par un maître électricien, membre en règle de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, mandaté par le MRN, dans les logements où la forme d'énergie utilisée pour le chauffage est l'électricité, le mazout ou le propane. Pour les systèmes de chauffage au gaz naturel, l'installation est réalisée par un technicien qualifié en combustion, mandaté par le distributeur de gaz naturel.

Un logement n'est admissible qu'une seule fois au volet 2 du programme Éconologis.

L'installation d'un ou de plusieurs thermostats peut être refusée, malgré l'admissibilité du logement au volet 2, si le maître électricien ou le technicien qualifié en combustion juge que leur installation ne serait pas sécuritaire.

B) Critères d'admissibilité

Un logement est admissible si :

- a) le ménage qui l'occupe est admissible au volet 1 et qu'il a reçu la visite d'un prestataire de services, tel que décrit à la section 2.1.1;
- b) l'un ou plusieurs thermostats répondent aux critères de remplacement, tel que défini à l'article 2.1.2 C);
- c) le propriétaire a donné son autorisation écrite sur le formulaire prévu à cet effet. Dans le cas d'un locataire, cette autorisation doit être donnée par son propriétaire;

- d) le formulaire de demande d'installation des thermostats électroniques est transmis au prestataire de services mandaté par le MRN au plus tard six (6) mois après la visite relative au volet 1.

C) Critères de remplacement d'un thermostat

Pour qu'il y ait remplacement d'un thermostat, il faut que ce dernier soit relié au système de chauffage principal du logement et qu'il satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes, selon le cas :

- a) s'il s'agit d'un chauffage principal à l'électricité, le thermostat doit être bimétallique, non électronique, et doit contrôler une plinthe électrique ou un ventilo-convecteur fonctionnel. Il est alors remplacé par un thermostat électronique;
- b) s'il s'agit d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou au propane, le thermostat doit être non programmable et contrôler le système central. Il est alors remplacé par un thermostat électronique programmable.

D) Exclusions

Le remplacement des thermostats suivants est exclu du programme :

- a) un thermostat intégré à une plinthe électrique, un thermostat de basse tension, un thermostat contrôlé à l'extérieur du logement et un thermostat électronique ou programmable déjà en place;
- b) un thermostat d'un système de chauffage central électrique;
- c) un thermostat relié à un système de chauffage, central ou non, qui est biénergie, radiant ou relié à une thermopompe;
- d) un thermostat relié à un système de chauffage au mazout âgé de plus de vingt (20) ans.

E) Propriété du thermostat

Les nouveaux thermostats installés dans le cadre du volet 2 appartiennent au propriétaire du logement, tout comme les anciens qui doivent lui être remis. Ils constituent des éléments faisant partie de l'immeuble. Les locataires ne peuvent les enlever en quittant le logement.

F) Garantie du thermostat

Les nouveaux thermostats installés dans le cadre du programme sont garantis, pièces et main-d'œuvre, pour une durée d'un (1) an suivant leur installation.

L'électricien ou le technicien qualifié en combustion, selon le cas, doit remettre au ménage le formulaire de garantie dûment rempli et signé. Le ménage, s'il n'est pas propriétaire, doit transmettre ce formulaire de garantie au propriétaire.

Toute demande de service en lien avec la garantie doit être faite à l'électricien ou au technicien qualifié en combustion, selon le cas, dont les coordonnées apparaissent sur le formulaire de garantie.

2.2 Durée

Le programme est saisonnier. Il est offert du mois de septembre au mois de mars inclusivement pour le volet 1. Quant au volet 2, l'installation des thermostats peut se

poursuivre au-delà du 31 mars, en autant qu'il respecte le critère d'admissibilité mentionné à l'article 2.1.2 B) d).

Toutefois, le programme pourra prendre fin avant le 31 mars si les fonds ne sont plus disponibles.

C:\WINNT\Temporary Internet Files\OLKCD\Cadre_normatif_Éconologis_2013-20141.doc